

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Mercredi 17 mars 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 32*)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (*Passage en audience publique à 9 h 34*)
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
21 Monsieur le Président.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
23 Bonjour, Monsieur le témoin.
24 LE TÉMOIN P-0323 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, vous m'entendez bien. Nous reprenons le

1 contre-interrogatoire de M^e David Hooper, conseil de M. Germain Katanga, pendant
2 une heure et demie. Nous aurons une suspension ensuite.

3 Maître David Hooper, vous avez la parole.

4 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

5 PAR M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

6 LE TÉMOIN P-0323 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

9 Vous vous souviendrez qu'hier soir, nous parlions de votre fuite du camp. Et vous
10 nous avez dit comment, à 11 h environ, ce matin-là, le camp a été pris, et que vous
11 vous étiez dirigé vers la colline de Waka ; est-ce exact ?

12 R. C'est exact.

13 Q. Et lorsque vous êtes arrivé à la colline de Waka — si je comprends bien votre
14 témoignage —, vous « avez » monté sur la colline un petit peu, et puis, vous êtes
15 tourné à droite et vous avez poursuivi votre chemin ; est-ce exact ?

16 R. C'est cela.

17 Q. Je n'ai pas eu la traduction en anglais, mais je crois que la réponse était
18 positive ; n'est-ce pas ?

19 Est-ce que l'interprète peut confirmer que la réponse était bien positive pour la
20 transcription, s'il vous plaît ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En tout cas, en français, nous avons entendu
22 « c'est cela ».

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, très bien. Je n'avais peut-être pas
24 branché l'interprétation dans mon casque.

25 Q. On vous a donné un plan, et vous avez dessiné votre chemin. Et sur ce chemin

1 que nous pouvions voir, vous avez tracé une ligne — une ligne rouge qui vous
2 ramenait directement à Bogoro. Alors, je me demande si on pourrait vous
3 représenter ce dessin. J'ai ici une copie papier — ce serait peut-être le plus simple —,
4 mais on peut également le faire apparaître sur l'écran.

5 Je vais donc vous faire donner ce que vous pourriez voir éventuellement sur l'écran
6 également — la copie papier —, et, nous nous en souvenons tous très bien, si nous
7 avons besoin de voir ce croquis sur l'écran...

8 Oui ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous pouvons voir le croquis
10 sur l'écran ; d'accord ?

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Oui, Monsieur le Président. Je vais juste vous donner la cote
12 du document... de la carte, qui est EVD-OTP-00052. Et le document est public.

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup pour la référence.

14 Q. Donc, vous avez sur votre papier la même chose que ce que nous avons sur
15 nos écrans, Monsieur le témoin. Vous l'avez sous les yeux ?

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner le document, veuillez appuyer sur
17 « PC 1 » à côté de vos écrans.

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je ne vois pas à cause de la boîte de Kleenex,
19 etc., mais, oui, le témoin a bien le document.

20 Q. Donc, si vous reprenez celui-ci, vous voyez que vous avez tracé cette ligne
21 rouge qui part de l'institut de Bogoro vers la colline de Bogoro... non, plutôt la
22 colline de Waka, vous montez un petit peu, vous tournez à droite et vous allez vous
23 retourner directement vers Bogoro. Alors, ce que je souhaitais savoir, c'est la chose
24 suivante : vous avez fait tout ce trajet sans vous arrêter ou bien est-ce que vous vous
25 êtes arrêté quelque part ?

1 LE TÉMOIN P-0323 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Je vais vous répondre.

3 Vous voyez le chemin qui part du camp jusqu'à l'amont. Vous voyez la ligne rouge.

4 C'est l'itinéraire que j'ai suivi. Je suis allé jusqu'au bout, je me suis reposé, puis j'ai
5 refait ce même chemin.

6 Q. Je crains d'avoir encore des difficultés à vous comprendre. Où est-ce que vous
7 vous êtes reposé ? Est-ce que vous vous êtes reposé quelque part le long de la ligne
8 rouge que vous avez tracée ?

9 R. J'ai quitté le camp, je suis allé jusqu'à la montagne. Je vous prie de bien me
10 suivre. J'ai quitté le camp militaire, et je suis arrivé sur la montagne. Vous voyez
11 l'itinéraire que j'ai suivi, c'est un long itinéraire. C'est un chemin qui mène vers Bunia,
12 et à l'extrémité, là où la ligne rouge se termine, je me suis arrêté pour me reposer.
13 Puis, je suis retourné en arrière.

14 Q. Et si vous prenez le plan que vous avez sous les yeux, la... la fin de cette ligne
15 rouge que vous avez tracée est sur la route principale à Bogoro, ou presque. Donc,
16 lorsque vous dites : la fin de la ligne rouge, est-ce que c'est bien cela que vous voulez
17 dire ? Ou bien est-ce que vous êtes allé plus loin sur la route vers Bunia que ce qui
18 est indiqué sur le plan ? C'est un petit peu confus. Est-ce que vous pourriez nous
19 préciser cela ? Je crois que ce serait très utile pour nous.

20 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je crois que le témoin a clairement répondu
21 deux fois à la question. Et sa réponse était claire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non. Je pense que si nous pouvions quand même
23 avoir des précisions complémentaires, ce serait utile.

24 Monsieur le témoin, sur le plan que vous avez renseigné hier, vous avez
25 effectivement arrêté la ligne rouge à un endroit précis. Ce que nous souhaitons

1 simplement bien savoir, et c'est effectivement important, c'est...

2 LE TÉMOIN P-0323 (*interprétation du swahili*) : (*Intervention non interprétée*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, laissez-moi juste finir. Est-ce que la fin de la
4 ligne rouge que vous avez tracée correspond bien à l'endroit où vous vous êtes arrêté
5 et d'où vous avez rebroussé chemin ? Ou est-ce que la fin de la ligne rouge n'est
6 qu'une indication ?

7 LE TÉMOIN P-0323 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Oui, j'ai bien compris.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, si vous pouviez simplement apporter une
10 réponse à cette dernière question, qui ne sera pas reformulée ensuite. Est-ce que la
11 ligne rouge que vous avez portée sur le plan hier, là où elle s'arrête, cela
12 correspond-il exactement à l'endroit où vous vous êtes arrêté, où vous vous êtes
13 reposé — dites-vous — avant de repartir en arrière ? Voilà, nous souhaitons
14 simplement bien comprendre cela, sans plus. Merci.

15 LE TÉMOIN P-0323 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Oui, c'est ainsi que les choses se sont passées.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

18 Maître Hooper, vous poursuivez.

19 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

20 Q. Maintenant, je vous comprends. Vous dites que vous avez quitté le camp.
21 Vous vous êtes précipité vers la colline Waka. Vous avez continué à courir. Vous
22 avez tourné vers la droite et vous êtes... vous avez continué à courir vers Bogoro.
23 Vous êtes presque arrivé à la route principale Bogoro-Bunia. Et ensuite, vous avez
24 rebroussé chemin. Et à partir de là, où est-ce que vous êtes allé, lorsque vous avez
25 fait demi-tour ? Où est-ce que vous êtes retourné ? Est-ce que vous êtes retourné à

1 Waka ?

2 LE TÉMOIN P-0323 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Lorsque j'ai fait demi-tour, je ne suis pas allé à Waka, qui était miné. Je me
4 suis rendu près de Bogoro.

5 Q. Lorsque l'on vous a interrogé, lorsque l'Accusation vous a interrogé assez
6 longuement en 2008, vous avez fait plusieurs fois référence au fait que vous vous
7 enfuyiez en courant et puis qu'ensuite vous aviez grimpé dans un arbre, et que cet
8 arbre est devenu votre refuge. Et à plusieurs reprises, vous avez indiqué que cet
9 arbre, ou que ce point, se trouvait à 4 kilomètres de distance.

10 Par exemple dans le... la cinquième transcription, à la ligne 471, on vous a demandé :

11 « Est-ce que vous pouviez voir ce qui se passait à Bogoro ? »

12 Et vous avez répondu : « Oui, je pouvais voir parce que j'ai couru pendant
13 4 kilomètres en montant sur la montagne et qu'ensuite je me suis caché là, je suis
14 grimpé... j'ai grimpé dans un arbre. J'ai regardé et j'ai vu ce qui se passait à Bogoro.
15 J'ai passé la nuit là-haut et, à 10 h le matin, je suis allé à Bunia. »

16 Alors, la question que je pose est la suivante : est-ce que vous avez couru pendant
17 4 kilomètres, et ensuite vous avez grimpé dans un arbre où vous avez passé la nuit ?

18 R. Voilà ce qui s'est passé : je n'ai pas couru 4 kilomètres seulement. Je suis allé
19 au-delà de 4 kilomètres. Et puis, je suis retourné à environ 4 kilomètres. J'ai grimpé
20 dans un arbre. J'ai tenté d'observer, sans y parvenir. Je suis descendu et je me suis
21 mis à côté d'une montagne. C'est à partir de là que j'ai pu observer ce qui se faisait :
22 les destructions de maisons, le pillage, la mise à mort des gens. Et je me suis encore
23 une fois déplacé. J'ai laissé les arbres derrière. Donc, je suis allé à environ 4 kilomètre
24 de Bogoro, à côté des arbres.

25 Q. Très bien. Et effectivement, plus tard dans cet entretien, on revient sur ce

- 1 point et à la... dans le septième entretien, à la ligne 132, vous dites : « C'était là, un
2 petit peu en haut sur la colline, et je regardais en arrière. Je crois que c'était à peu
3 près 4 kilomètres. Je pouvais entendre les gens. Je pouvais voir les gens. J'ai passé
4 toute la nuit là. Et le matin suivant, je suis parti. »
- 5 Et puis ensuite, à la ligne 184, vous dites, et je vous cite : « Les 4 kilomètres, eh bien,
6 c'est l'arbre où je dormais. Et je suis sorti. J'ai été voir de plus près ce qui se passait.
7 J'ai vu, d'ailleurs, une balle sur ma tête à cet endroit-là. »
- 8 Est-ce que j'aurais raison de dire que cet arbre où vous avez passé la nuit ne se
9 trouverait pas sur la carte que nous avons sous les yeux, sur le croquis que vous avez
10 dessiné ? Ce serait plutôt vers Mbogu, sur la route qui conduit à Bunia. Est-ce que
11 c'est exact ?
- 12 R. C'est le chemin qui mène vers Mbogu, lorsqu'on vient de Bogoro. C'est à cet
13 endroit qu'il y avait une fusillade. Et je vous ai décrit l'endroit. C'est juste à côté de la
14 montagne, et dans un bois. C'est là-bas qu'une balle m'a touché sur la tête. Je n'ai pas
15 été très blessé. Une balle a frôlé ma tête mais ne m'a rien fait.
- 16 Q. Et la... la route vers Mbogu... Mbogu, c'est un cours d'eau, n'est-ce pas, qui
17 traverse Bogoro... qui traverse la route Bogoro-Bunia ; est-ce exact ?
- 18 R. Oui.
- 19 Q. Donc, à ce stade, vous êtes vraiment tout à fait en dehors du croquis que nous
20 avons, n'est-ce pas ?
- 21 J'aimerais, si vous me le permettez, vous parler d'un sujet que vous avez soulevé
22 vous-même : les mines. Est-ce que le camp de l'UPC était protégé par des mines ?
- 23 R. Vous parlez de mines de quel type, Maître ? S'il vous plaît, pourriez-vous
24 reprendre votre question ?
- 25 Q. Je veux parler de... d'explosifs qui sont placés... enfin, qui sont déclenchés,

1 plutôt, des explosifs qui sont déclenchés par une personne ou par un véhicule qui
2 exerce une pression dessus, qui marche dessus ou passe en voiture dessus. Si vous
3 marchez sur une mine, eh bien, cela explose et, probablement, vous fait éclater en
4 même temps. Ce type de mine, est-ce qu'il y avait des mines autour du camp de
5 l'UPC, s'il vous plaît ?

6 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, juste pour être équitable avec le témoin,
7 lorsque la notion... il a dit... de terrain miné, il se référait à la montagne Waka, si j'ai
8 bonne mémoire, et pas par rapport au camp UPC. Donc, si on explore cette question
9 des mines, il faudrait redire exactement au témoin ce qu'il a dit quant à la question.

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Mais certaines interruptions
11 introduisent davantage de confusion que de clarté. Enfin, le témoin peut répondre à
12 la question puisqu'il a été... il a été interrogé sur un point spécifique.

13 Monsieur le témoin, ces mines...

14 Excusez-moi, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce que j'ai cru comprendre, c'est que lors de
16 l'interrogatoire principal, il avait été question de mines qui se trouvaient à proximité
17 de l'institut de Bogoro ; c'est bien cela ?

18 M. DUTERTRE : Non, je crois que dans la *cross examination* de M^e Hooper, à une
19 question qui lui est posée, il... le témoin répond qu'il n'est pas revenu vers la
20 montagne Waka parce que c'était miné, ou un terrain miné.

21 C'est pas par rapport à l'institut qu'il avait mentionné la question des mines. C'était
22 juste pour l'équité par rapport à ce qu'avait dit le témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Bon, je pense quand même que l'on
24 peut continuer à essayer d'obtenir une réponse du témoin sur ce point. Allez-y.

25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vais poser une question générale sur les

1 mines.

2 Q. Où se trouvaient les mines ? Et lorsque je parle de mines, je veux parler de
3 mine explosives. Où se trouvaient-elles ?

4 LE TÉMOIN P-0323 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Je n'ai vu aucune mine.

6 Q. Très bien. Est-ce qu'il y avait des mines dans le voisinage de la colline de
7 Waka, par exemple ?

8 R. Personnellement, je n'ai pas vu de mines.

9 Q. Eh bien, à votre connaissance, est-ce que l'UPC utilisait des mines ? Est-ce
10 qu'ils avaient placé des mines dans certains endroits, en défense ?

11 R. Nous, à Bogoro, nous n'avons pas utilisé de mines. Et je ne sais rien
12 relativement aux mines.

13 Q. Très bien. Vous avez parlé d'un homme, d'un collègue à vous, qui était resté
14 dans la brousse pendant une semaine. Dans votre déclaration, vous dites qu'il a dû
15 manger de la terre pour survivre. Et vous le retrouvez plus tard. Et, Dieu merci, il est
16 maintenant en bonne santé, toujours vivant, et il habite à (Expurgée). Il s'appelle...

17 M. DUTERTRE : *Closed session* pour cela, parce que c'est quand même très
18 identifiant.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous allons passer en... à huis
20 clos partiel, effectivement.

21 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 56*)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 10 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 11 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 12 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 13 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 14 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 10 h 14)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

25 Donc, à présent, vous pouvez commencer, Professeur Fofé.

1 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

2 Bonjour, Monsieur le Président. Honorables juges, bonjour.

3 Bonjour, Monsieur le témoin.

4 LE TÉMOIN P-0323 (*interprétation du swahili*) : Bonjour, Maître.

5 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

6 PAR P^r FOFÉ :

7 Je m'appelle Jean-Pierre Fofé, je suis coconseil au sein de l'équipe de défense de
8 Mathieu Ngudjolo, et je vais vous poser quelques questions pour vous permettre de
9 donner plus d'éclaircissements aux honorables juges. Et comme Monsieur le
10 Président venait de vous le rappeler, je vous prie de parler lentement pour vous...
11 pour permettre l'interprétation, la traduction et la transcription de vos réponses. Et je
12 vous en remercie d'avance.

13 Q. Ma première question se réfère à la déclaration que vous avez faite à
14 l'audience du 15 mars 2010 — *transcript* 116, page 70, ligne 11.

15 Monsieur le témoin, répondant à une question de M. le Procureur, vous avez déclaré
16 ceci, je vous cite : « Je suis devenu soldat au moment où l'UPC a mené des activités
17 militaires. » Je reprends : « Je suis devenu soldat au moment où l'UPC a mené des
18 activités militaires. » Fin de citation.

19 Ma question est celle-ci : quelles étaient ces activités militaires menées par l'UPC ?

20 LE TÉMOIN P-0323 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Les activités militaires qui se sont déroulées en quel endroit ?

22 Q. Tel que vous le savez, Monsieur le témoin, parce que c'est vous qui l'avez
23 déclaré. Selon ce que vous savez, quelles sont les activités militaires menées par
24 l'UPC au moment où vous êtes devenu soldat de l'UPC ?

25 R. Il faut d'abord savoir la guerre dans laquelle UPC a participé et se demander

1 est-ce que c'est UPC qui a attaqué ou UPC a été plutôt attaqué. C'est ce que nous
2 devons d'abord clarifier.

3 Q. Alors, si vous pouvez nous dire les attaques lancées par l'UPC, à cette
4 époque-là.

5 R. Nous devons savoir où est-ce que l'UPC a lancé une... ou lancerait une telle
6 attaque.

7 Q. D'accord, je vais y revenir plus tard.

8 M^e référant toujours au *transcript* 116, audience du 15 mars 2010, à la même page 70,
9 lignes 15 à 16, M. le Procureur vous a également donné comme point de repère la
10 date du 9 août 2002 — le jour où le gouverneur Lompondo était chassé de Bunia.
11 Vous avez précisé, Monsieur le témoin, que vous êtes devenu militaire de l'UPC
12 après le départ de Lompondo de Bunia. Vous l'avez dit à la ligne 19, même page.

13 Ma question est celle-ci : Monsieur le témoin...

14 M. DUTERTRE : Excusez-moi, juste, Maître. J'ai un problème avec votre référence,
15 page 70. Je... je trouve pas cette référence sur le *transcript*.

16 P^r FOFÉ : *Transcript* 116, page 70, lignes 15-16 et puis ligne 19.

17 M. DUTERTRE : C'est donc le *transcript* français. Excusez-moi.

18 P^r FOFÉ : Mais bien sûr, c'est la version française. Nous travaillions avec le *transcript*
19 version française.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous poursuivez, Professeur Fofé.

21 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

22 Q. Ma question est celle-ci, Monsieur le témoin : vous savez bien que le
23 gouverneur Lompondo était gardé par des militaires de l'APC, n'est-ce pas ?

24 LE TÉMOIN P-0323 (*interprétation du swahili*) :

25 R. C'est exact.

1 Q. Alors, quelle armée avait chassé Lompondo et les militaires de l'APC de
2 Bunia ?

3 R. Ce que je peux dire, c'est ceci : je n'étais pas à Bunia quand Lompondo a été
4 chassé, donc je ne saurais répondre à votre réponse... à votre question (*se corrige*
5 *l'interprète*). J'étais à Bogoro à ce moment-là.

6 Q. Et moi, je vous suggère que c'est l'UPC qui a chassé Lompondo et l'APC de
7 Bunia. Vous le savez, n'est-ce pas ?

8 R. Je ne sais pas.

9 Q. D'après ce que vous avez appris, Lompondo était chassé par qui ?

10 R. Je ne dirai pas le mensonge. Je ne sais pas qui a chassé Lompondo.

11 Q. Alors, quand Lompondo avait été chassé de Bunia, où s'est-il réfugié ?

12 R. Je ne sais pas.

13 Q. Et est-ce que vous savez à quel mouvement politico-militaire appartenait
14 Lompondo ?

15 R. Cela s'est passé à Bunia. J'étais à Bogoro. La distance entre les deux localités
16 est de 25 kilomètres. Je l'ignore.

17 Q. Monsieur le témoin, vous savez bien que l'APC était l'armée du RCD/KML de
18 Mbusa Nyamwisi, n'est-ce pas ?

19 R. J'ai vu cela écrit sur les uniformes militaires. C'est sur ces tenues où j'ai vu
20 inscrire APC.

21 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous savez... vous savez bien qu'il y a des
22 Ngiti et des Lendu dans l'APC ?

23 R. Je ne vous ai pas bien suivi. Est-ce que vous pouvez reprendre votre question ?

24 Q. Oui, je vais la reprendre. Savez-vous qu'il y a des Ngiti et des Lendu dans
25 l'APC ?

1 R. Les... Parmi les éléments de l'APC, je me pose la question : comment
2 pouvez-vous trouver... pouvait-on trouver des Ngiti et des Lendu ?

3 Q. Je vais à présent faire référence au *transcript* 117, audience du 16 mars 2010,
4 version française, à la page 6, ligne 12.

5 Monsieur le témoin, c'était hier, mardi 16 mars 2010. Répondant à une question de
6 M. le Procureur, vous avez déclaré que les Ougandais sont partis de Bogoro vers
7 2002. Vous avez précisé, et je vous cite : « Lompondo a été chassé avant. Et après,
8 l'UPDF a quitté Bogoro. » Fin de citation — ligne 7... page 7, ligne 7, même *transcript*.
9 Ma question est celle-ci : à votre connaissance, Monsieur le témoin, comment les
10 Ougandais sont-ils partis de Bogoro ? Ont-ils été chassés par l'UPC ?

11 R. Les Ougandais n'ont jamais été chassés de Bogoro par l'UPC. Les Ougandais
12 avaient leur programme qui consistait à rentrer chez eux en Ouganda. Et ils sont
13 sortis de Bogoro et l'armée de l'UPC est venue occuper Bogoro parce que Bogoro ne
14 pouvait pas rester vide — la population de Bogoro ne pouvait pas rester sans être
15 sécurisée.

16 Q. À ce moment-là, où Lompondo avait été chassé de Bunia et où l'UPDF avait
17 quitté Bogoro, les relations entre l'UPC et l'UPDF étaient-elles bonnes ou
18 mauvaises ?

19 R. Il y avait une bonne relation.

20 Q. Me référant toujours au *transcript* 117, à la page 62, lignes 18 à 23, Monsieur le
21 témoin, hier encore, répondant à une question de M^e Hooper, vous avez déclaré
22 qu'après votre formation militaire de trois mois à Mandro, vous avez été affecté à
23 Bogoro.

24 Sans trop de précision, juste une estimation, quand, à peu près, êtes-vous arrivé à
25 Bogoro après votre formation en qualité de militaire de l'UPC ? C'était quand, à peu

1 près ?

2 R. Vous savez, avec les estimations, vous pouvez vous tromper. Lorsque nous
3 avons quitté Mandro, nous sommes allés directement à Bogoro.

4 Q. Vous ne pouvez pas vous rappeler, c'était, à peu près, quand ? Par exemple,
5 c'était en quelle année ? C'était en quelle année ?

6 R. Je n'ai pas retenu les années. La seule date que je connais, c'est ma date de
7 naissance.

8 Q. Merci bien.

9 Avant la guerre de Bogoro du 24 février 2003, quelles sont les différentes ethnies qui
10 étaient présentes à Bogoro parmi la population civile ?

11 R. Il existait plusieurs ethnies à Bogoro. Il y avait les Lendu, il y avait... ceux qui
12 n'étaient pas à Bogoro, c'étaient les Lendu et les Ngiti, mais toutes les autres ethnies
13 vivaient à Bogoro.

14 Q. Est-ce que vous pouvez essayer d'énumérer les autres ethnies, les différentes
15 ethnies qui vivaient à Bogoro avant la guerre du 24 février 2003 ?

16 R. Oui. Il y avait les Bira, il y avait les Lulu. Ils étaient présents à Bogoro. Ce sont
17 les ethnies avec lesquelles nous vivions à Bogoro.

18 Q. Monsieur le témoin, comme vous étiez à Bogoro, est-ce que vous avez pris
19 part à l'attaque lancée par l'UPC à Katonie le 9 janvier 2001 ?

20 R. Je ne me rappelle pas de cette attaque.

21 Q. N'avez-vous jamais entendu parler de l'attaque de Katonie par l'UPC ?

22 R. Les gens qui sont allés combattre à Katonie, ce n'étaient pas les éléments de
23 l'UPC. Les Ougandais avaient quitté Bogoro, et avant, les Lendu venaient combattre
24 Bogoro lorsque les Ougandais étaient là. Alors, les Ougandais contre-attaquaient et
25 les combats allaient jusqu'à Katonie. Alors, j'ai dit que ce n'était pas l'UPC, c'était

1 plutôt l'UPDF qui combattait Katonie.

2 Q. À l'époque, l'UPDF était alliée à l'UPC ; n'est-ce pas ?

3 M. DUTERTRE : Est-ce qu'on pourrait savoir... Enfin, j'aimerais que, peut-être,
4 M^e Fofé établisse la date de création de l'UPC, avant de parler de... d'alliance entre
5 l'UPDF et l'UPC en 2001 ?

6 P^r FOFÉ : Vous pensez vraiment que c'est opportun d'établir cela avec ce témoin ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous constatons que sur les problèmes de date, il
8 y a d'évidence des difficultés. Le témoin rencontre, d'évidence, des difficultés. Si le
9 P^r Fofé est en mesure de donner cette précision et si elle est de nature à faciliter
10 certaines réponses du témoin, pourquoi pas. L'important est plutôt qu'il y ait des
11 réponses sur — d'après ce que nous constatons — la stratégie actuellement menée
12 par l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo. L'important est qu'il y ait plutôt des
13 réponses sur les liens qui pouvaient exister à l'époque entre UPDF et UPC.

14 Donc vous allez pour suivre, Professeur Fofé.

15 P^r FOFÉ : Oui, merci, Monsieur le Président.

16 Q. Oui, Monsieur le témoin, ma dernière question était donc celle-ci : vous savez
17 bien qu'à cette époque-là, l'UPDF était alliée à l'UPC. C'était... l'UPDF et l'UPC
18 étaient des forces amies ; n'est-ce pas ?

19 LE TÉMOIN P-0323 (*interprétation du swahili*) :

20 R. À cette époque, l'UPC n'était pas encore à Bogoro. À cette époque, les
21 Ougandais se battaient avec les Lendu à Katonie. Donc, il y avait attaque et
22 contre-attaque. Les Ougandais attaqueraient Katonie et les Lendu les repousseraient,
23 et vice versa. Donc, il n'y avait aucune relation d'amitié ou d'alliance entre l'UPC et
24 les Ougandais parce que l'UPC n'était pas encore présente à Bogoro.

25 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

1 En tant que militaire de l'UPC, quelles sont les attaques lancées par l'UPC et
2 auxquelles, vous, vous avez participé, en dehors du combat de Bogoro ? En dehors
3 du combat de Bogoro, quelles sont les attaques lancées par l'UPC et auxquelles vous
4 avez participé en tant que soldat de l'UPC ?

5 R. L'attaque de l'UPC contre les Lendu à Bogoro. Les Lendu venaient nous
6 attaquer à 5 h du matin. Nous avions l'habitude de les repousser jusqu'à chez eux. Ils
7 nous attaquaient et nous contre-attaquions. Ce sont eux qui venaient nous attaquer à
8 Bogoro à chaque fois.

9 Q. À présent, je vais faire référence à votre déclaration devant les enquêteurs du
10 Procureur. Je me réfère au document DRC/OTP/1022/0041 du 10 août 2008, page 13,
11 lignes 431 et 432. Monsieur le témoin, vous aviez déclaré devant les enquêteurs du
12 Procureur, et je vous cite : « Nous, nous étions là à Bogoro et nous tentions de vendre
13 du tabac, n'importe quoi, parce qu'il n'y avait pas de véritable travail à faire. » Fin de
14 citation. Ma question est celle-ci : quand vous dites « Nous », est-ce à dire que vous
15 étiez nombreux, vous, militaires de l'UPC, à s'adonner à des petits boulots, à des
16 petits commerces ?

17 R. Suivez-moi. Moi, je suis un habitant de Bogoro, j'ai grandi à Bogoro. En dépit
18 du fait que j'étais militaire à cet endroit, j'avais des aptitudes personnelles de faire
19 autre... un autre travail à cet endroit. En tant qu'habitant de Bogoro, je savais
20 comment faire des petites affaires à Bogoro. Vous pouvez être militaire, mais au
21 même moment, vous pouvez vous occuper de vos affaires personnelles. Je n'ai pas
22 dit que tous les militaires faisaient le petit commerce, mais tout militaire avait la
23 liberté de gérer sa propre vie.

24 Q. Merci bien.

25 Et parmi vos collègues militaires de l'UPC, qui étaient aussi des natifs, des

1 originaires de Bogoro, est-ce qu'il y en avait d'autres qui faisaient comme vous, qui
2 faisaient des petits commerces comme vous ?

3 R. Non. Écoutez-moi. Il est difficile de connaître la vie privée de tout individu.
4 Chacun avait sa propre vie privée. Tout le monde ne faisait pas le même type
5 d'activité. Chacun avait ses activités ou ses affaires personnelles. Et il était difficile de
6 connaître la profondeur de la vie privée de tout un chacun.

7 Q. Alors, me référant au même document, à la page 7, lignes 225 à 233, Monsieur
8 le témoin, dans votre déclaration devant les enquêteurs du Procureur, parlant de
9 l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, vous avez dit ceci — et je vous cite encore, je
10 vous cite : « Cette fois-là, il y avait de nombreuses tribus. Il y avait des Ougandais, il
11 y avait l'APC, et il y avait les FAC. Tous ces groupes se sont mêlés aux Lendu, et ils
12 ont détruit Bogoro. » Fin de citation. Et plus loin, dans le document... le même
13 document, mais se terminant cette fois-ci par 0043, à la page 6, ligne 183, vous avez
14 ajouté, Monsieur le témoin, que vous reconnaissiez les FAC à cause de la langue
15 lingala et de leur tenue.

16 Ma question est celle-ci : il y avait donc aussi, parmi les combattants qui avaient
17 attaqué Bogoro le 24 février 2003, des militaires des FAC — Forces armées
18 congolaises ; c'est cela ?

19 R. Oui.

20 Q. Et vous savez bien, Monsieur le témoin, que les FAC, Forces armées
21 congolaises, c'est bien l'armée du gouvernement légitime de Kinshasa ; n'est-ce pas ?

22 R. Je ne sais pas. Je les ai vus, je ne sais pas quel type d'alliance il y avait entre
23 eux et les Lendu.

24 Q. Merci, Monsieur le témoin.

25 Savez-vous qu'il y avait — et qu'il y a — dans les Forces armées congolaises des

1 Ngiti et des Lendu ?

2 R. Écoutez-moi. Moi, j'étais combattant. Et j'ai vu le combat. J'ai vu l'intensité
3 même du combat. De mes propres yeux, j'ai vu l'uniforme militaire avec inscription
4 « FAC ». Je savais qu'ils étaient de l'ethnie lendu, mais j'ai vu « FAC ». Ils
5 appartenaient au groupe APC. Mais moi, je les ai vus de mes... mes propres yeux, ils
6 étaient lendu, ils sont venus nous combattre.

7 Un Lendu, un Ngiti, un élément de l'APC, un élément des FAC, tous ces gens-là
8 étaient-ils... ont-ils eu l'uniforme militaire de l'APC ou pas ? C'est la question que je
9 vous pose.

10 Q. Merci pour votre réponse, Monsieur le témoin.

11 Je ne peux malheureusement pas répondre à votre question, car c'est moi qui pose
12 des questions. Me référant toujours au même document qui se termine par 0043, à la
13 page 3, ligne 100. Monsieur le témoin, vous aviez déclaré que lors de cette attaque de
14 Bogoro du 24 février 2003, vous reconnaissiez les Ougandais par leur uniforme
15 spécifique. Et vous aviez précisé — je vous cite, je vous cite : « Nous avons capturé
16 cet Ougandais. Et il nous a expliqué. Il a dit qu'ils avaient un plan pour attaquer
17 Bogoro. C'est à cause de ça il s'est enfui. Il est resté avec nous environ un mois. Et
18 après, ils sont venus attaquer Bogoro. » Fin de citation. C'est bien ce qui s'était passé ;
19 n'est-ce pas ?

20 R. Oui, c'est exact.

21 Q. O.K. Merci bien. Et vous l'avez même confirmé dans le *transcript* 110... 117, à
22 la page 5, lignes 18 à 19. Merci beaucoup.

23 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous confirmer que le commandant
24 Germain — de l'UPC —, votre commandant de bataillon à Bogoro, était bien mort
25 lors de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 ?

- 1 R. Oui, il est déjà mort.
- 2 Q. À part le commandant Germain — votre commandant de bataillon —, quels
3 sont les autres commandants qui étaient présents à Bogoro au moment de cette
4 attaque ?
- 5 R. Après, il y avait des... plusieurs autres... Il y avait plusieurs commandants
6 après lui, mais je ne me rappelle plus de leur nom. Certains sont déjà morts, et il est
7 difficile de connaître ou de me rappeler de leur nom.
- 8 Q. Et je me réfère au document qui se termine par 0041, page 21, ligne 708. En
9 même temps, au *transcript* 117, audience du 16 mars 2010, page 2, ligne 24.
- 10 Monsieur le témoin, vous aviez déclaré devant les enquêteurs du Procureur que
11 vous aviez une structure organisée à Bogoro. Et ici, devant les honorables juges,
12 vous avez affirmé qu'il y avait donc un bataillon de l'UPC à Bogoro.
- 13 Ma question est celle-ci : comment étaient organisés ou structurés ces bataillons de
14 l'UPC à Bogoro ? Pour être plus clair, est-ce qu'il y avait des compagnies, des
15 pelotons, etc., etc. ? Comment étaient organisés ces bataillons ?
- 16 R. Toute la compagnie était dans le camp ainsi que le... les différents pelotons.
- 17 Q. Et vous, personnellement, vous faisiez partie de quelle compagnie ?
- 18 R. Je faisais partie de la première compagnie.
- 19 Q. Qui était le commandant de votre compagnie ?
- 20 M. DUTERTRE : Je ne sais pas si M^e... P^r Fofé veut passer à huis clos sur ce point qui
21 est un peu... légèrement identifiant ?
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, par précaution, nous allons passer à huis
23 clos partiel. Rapidement, car il ne nous reste pas très longtemps, et il serait bon que
24 le témoin puisse répondre à cette question.
- 25 P^r FOFÉ : Oui, Monsieur le témoin, nous sommes à huis clos partiel, vous pouvez

- 1 nous donner le nom de votre commandant de compagnie...
- 2 Ah, pardon.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes à huis clos partiel ? Pas encore.
- 4 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 55*)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 58*)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (*Passage en audience publique à 10 h 59*)
- 25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. L'audience est donc
2 suspendue, nous la reprenons à 11 h 30.
3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
4 (*L'audience, suspendue à 11 h 01, est reprise à huis clos à 11 h 34*)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (*Passage en audience publique à 11 h 35*)
13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
15 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons. Est-ce que vous m'entendez bien ?
16 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, le micro du témoin
17 n'était pas allumé, mais il a dit : « Oui. »
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.
19 Merci, Messieurs les interprètes.
20 Professeur Fofé, vous avez donc la possibilité de reprendre votre
21 contre-interrogatoire.
22 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.
23 Rebonjour, Monsieur le témoin.
24 LE TÉMOIN P-0323 (*interprétation du swahili*) : Rebonjour.
25 P^r FOFÉ :

1 Q. Alors, nous allons poursuivre notre entretien, et pour les sept questions qui
2 vont suivre, je ferai référence au document DRC-OTP-1022-0042, du 10 août 2008 —
3 pour les sept questions qui vont suivre.

4 Alors, la première question se réfère à la page 9, lignes 314 à 316. Monsieur le témoin,
5 devant les enquêteurs du Procureur, vous aviez déclaré ceci, je vous cite : « Nous
6 étions tous à la caserne, les soldats et la population étaient dans la caserne. Nous
7 étions allés les chercher — ça veut dire, donc, la population — et nous les avons
8 rassemblés là, à la caserne, afin qu'ils ne se fassent pas massacrer. » Fin de citation.

9 Ma question est celle-ci, Monsieur le témoin : comment avez-vous procédé pour
10 ramener les civils à la caserne militaire de l'UPC ?

11 LE TÉMOIN P-0323 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Les membres de la population recherchaient... ou plutôt allaient vers les
13 camps militaires lorsqu'il y avait attaque. Et ce jour-là, les membres de la population
14 sont allés au camp militaire parce qu'ils savaient qu'il allait y avoir des combats.
15 Nous avons sensibilisé nos populations. Nous ne sommes pas allés les... les
16 rassembler. Ils sont venus, ils ont passé la nuit au camp militaire. Et les combats ont
17 commencé par la suite. Et je pense que vous me suivez. Donc, nous ne sommes pas
18 allés les récupérer à l'extérieur.

19 Q. En d'autres termes, Monsieur le témoin, la population avait comme consigne,
20 ou comme instruction, que lorsqu'il y avait attaque, elle devait se regrouper au sein
21 du camp de l'UPC ; c'est bien cela ?

22 R. Je dis ceci : les membres de la population fuyaient vers le camp militaire
23 lorsqu'il y avait la guerre. Et nous leur avons dit qu'il fallait qu'ils s'enfuient vers le
24 camp parce que nous savions qu'il y avait attaque le lendemain. Les membres de la
25 population se sont donc dirigés au camp militaire la veille au soir. Et nous nous

1 sommes tous rassemblés dans la caserne. Est-ce que vous me suivez ?

2 Q. Merci bien, Monsieur le témoin, j'ai bien suivi.

3 Alors, je me réfère toujours au même document, à la page 10, lignes 323 et 324. Vous

4 avez encore déclaré ceci devant les enquêteurs du Procureur, je vous cite, Monsieur

5 le témoin : « Eh bien, nous avons concentré tous les civils dans un grand bâtiment,

6 au centre, et nous, les soldats, nous étions autour, et nous tirions vers l'extérieur. »

7 Fin de citation.

8 C'est bien ce qui s'était passé, n'est-ce pas ?

9 R. Les membres de la population se trouvaient dans une salle de classe de la

10 caserne. Nous avons ouvert le feu, nous avons tiré en direction de l'extérieur. Mais

11 les membres de la population se trouvaient dans les salles de classe.

12 Q. Oui, c'est bien cela, et vous l'avez même confirmé dans le *transcript* 117, à

13 l'audience du 16 mars 2010, à la page 30, lignes 1 à 7. Merci. Merci, Monsieur le

14 témoin.

15 Et je vais, à présent, me référer au même document, à la page 6, ligne...

16 Il doit y avoir un problème en ce qui concerne les lignes... lignes... ça doit être à 1246.

17 En tout cas, c'est à la page 6 du même document. Vous...

18 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je sais pas... je veux pas interrompre mon...

19 mon excellent confrère, mais on n'a pas du tout de *transcript* en français. Je ne sais

20 pas s'il y a une difficulté.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si difficulté il y a, elle doit vous être propre parce

22 que j'ai, pour ma part, les dernières réponses. Non, tout s'arrête à : « Eh bien, nous

23 avons concentré tous les civils dans un grand bâtiment, au centre, et nous, les

24 soldats, nous étions autour et nous tirions vers l'extérieur. » Fin de citation.

25 C'est bien ce qui s'était passé, n'est-ce pas ? Ça s'arrête là également pour vous ?

1 D'accord.

2 Donc, Madame le greffier, il y a effectivement un petit retard d'inscription sur nos

3 écrans.

4 Merci, Monsieur le Procureur.

5 Donc, une vérification technique est entreprise ; nous attendons un instant.

6 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

7 Il nous est demandé encore deux ou trois minutes de patience afin que tout soit

8 rétabli et que nous puissions reprendre les débats.

9 M^{me} le greffier m'indique que tout est remis en place.

10 Donc, Professeur Fofé, vous pouvez reprendre votre contre-interrogatoire. Vous

11 avez la parole.

12 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

13 Q. Alors, Monsieur le témoin, nous nous replaçons donc à ce moment-là : la

14 population est regroupée dans des salles de classe. Et vous, vous étiez positionnés

15 pour répondre à l'attaque de l'ennemi ; c'est bien cela, n'est-ce pas ?

16 LE TÉMOIN P-0323 *(interprétation du swahili)* :

17 R. *(Intervention inaudible)*

18 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le micro du témoin n'est pas allumé.

19 P^r FOFÉ : Excusez-moi, le... Ah oui, d'accord.

20 LE TÉMOIN P-0323 *(interprétation du swahili)* :

21 R. Lorsque les membres de la population se trouvaient dans les salles de classe,

22 nous, nous combattons à l'extérieur. Je pense que vous me suivez très bien.

23 Q. Donc, cela veut dire que vous utilisiez vos armes et vos munitions à

24 l'extérieur pour combattre contre l'ennemi, n'est-ce pas ?

25 R. C'est exact.

- 1 Q. Alors, je vais... Je me réfère toujours au document 0042, à la page 36, lignes
2 1267 à 1269.
- 3 Devant les enquêteurs du Procureur, Monsieur le témoin, vous avez déclaré que
4 vous avez regroupé les civils dans une salle de classe et vous avez fermé la porte. Et
5 vous, les soldats, vous vous êtes enfuis dans toutes les directions ; c'est bien ce qui
6 s'était passé ?
- 7 M. DUTERTRE : Monsieur le Président ? Pour être tout à fait juste avec le témoin, si
8 on lit plus bas le *transcript* sur cette même page, le témoin dit qu'il n'y avait pas de...
9 de porte. Donc, si on veut être tout à fait juste pour le témoin, il faut lui donner
10 l'ensemble de la preuve qu'il a donnée, à l'époque, sur cette question.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, vous lisez l'intégralité — non pas
12 de la déposition, bien sûr, mais enfin —, du passage concerné, de telle sorte qu'il n'y
13 ait aucune ambiguïté dans la question que vous posez — si tant est que vous ayez eu
14 le souci de la rendre ambiguë.
- 15 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.
- 16 C'est où, là ?
- 17 Voilà. Je donne lecture du paragraphe de la ligne 1267 et jusqu'à 1269. Voilà ce que le
18 témoin déclare : « Oui, ceux qui étaient encore là, nous, nous les avons regroupés
19 dans une salle de classe et nous avons fermé les portes. Et tous les soldats se sont
20 ensuite enfuis dans toutes les directions. » Je me limite là parce que c'est le passage
21 qui m'intéresse. Voilà. Fin de citation.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Monsieur le Procureur, où avez donc vous
23 vu dans cette page retranscrivant la déposition du témoin à l'époque la mention
24 selon laquelle il n'y aurait pas de porte ?
- 25 M. DUTERTRE : À la ligne 1279, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, le P^r Fofé va se reporter jusqu'à la
2 ligne 1279, et nous pourrions poursuivre le contre-interrogatoire.
3 Professeur Fofé, je vous laisse le soin de nous donner lecture des quelques lignes qui
4 entourent la ligne 1279.
5 P^r FOFÉ : Oui, la ligne 1279, effectivement, le témoin dit ceci : « Il n'y avait pas de
6 porte. Alors, on pouvait regarder dedans ou dehors. Et ils pouvaient voir que la
7 situation était mauvaise, et ils pouvaient sortir. »
8 Bon, maintenant, il faut situer cette phrase dans le contexte... dans un contexte plus
9 large, voyez-vous.
10 Donc, cette phrase-là se rapporte à la question qui était posée à la ligne 1270 :
11 « Combien de civils à peu près, d'après vous, ont été regroupés dans cette école ? »
12 Mais enfin, bon, dans tous les cas, c'est des détails, Monsieur le Président, nous
13 pouvons passer.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Non, mais je pense que la précision a été
15 apportée. Chacun souhaitait qu'elle soit apportée.
16 C'est maintenant au témoin — qui vient d'entendre, d'ailleurs, notre échange... c'est
17 au témoin de répondre à la question qui a été posée. Et s'il a une observation à faire
18 sur la porte, eh bien, il la fera.
19 Monsieur le témoin, nous vous écoutons.
20 Est-ce que vous souhaitez que la question vous soit reposée ? Car il s'est écoulé un
21 petit instant entre le moment où elle a été initialement posée et le moment où vous
22 avez à répondre.
23 Si vous souhaitez qu'elle soit à nouveau posée pour être en mesure de mieux
24 répondre, le P^r Fofé la reposera.
25 LE TÉMOIN P-0323 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Oui. La question peut être posée.

2 P^r FOFÉ :

3 Q. Alors, je repose ma question : vous avez déclaré devant les enquêteurs du
4 Procureur que vous avez regroupé les civils dans une salle de classe et fermé la
5 porte. Et vous, les soldats, vous vous êtes enfuis dans toutes les directions ; est-ce
6 bien ce qui s'était passé ?

7 LE TÉMOIN P-0323 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Vous voyez, la population se trouvait dedans. Vous vous imaginez ? Si vous
9 avez un ennemi qui vous attaque, est-ce que vous allez fermer la porte ? À ce
10 moment-là, la porte était ouverte, et la population se trouvait dans le bâtiment.

11 Q. Au même document 0042, page 26, ligne 914 ; et page 27, lignes 951 et 952 ; et
12 puis, page 33, lignes 1145 à 1170.

13 Monsieur le témoin, toujours devant les enquêteurs du Procureur, vous aviez dit que
14 vous, vous... donc, personnellement, vous gardiez des armes lourdes — SMG, G2,
15 mortiers, RPG. Et vous les tiriez aussi.

16 Et ici, devant les honorables juges — je fais référence au *transcript* 117 de l'audience
17 du 16 mars 2010, à la page 4, lignes 17 et 23. Devant les honorables juges, vous avez
18 confirmé que, durant cette guerre de Bogoro du 24 février 2003, vous aviez utilisé
19 l'arme qu'on appelle G2, qui est une arme avec des chaînes de munitions.

20 Ma question est celle-ci — elle est toute simple et précise : ce jour-là, le 24 février
21 2003, vous, personnellement, vous aviez beaucoup tiré, n'est-ce pas ?

22 R. Oui, j'ai tiré de ma façon. Mais si j'avais... j'étais capable de continuer, je ne
23 pouvais pas abandonner. Mais le contraire s'est produit.

24 Q. Et est-ce que vous savez combien d'assaillants vous aviez pu tuer pendant
25 cette guerre ?

1 R. Je n'ai pas de réponse à vous donner. Non, je n'ai aucune réponse à vous
2 donner.

3 Q. D'après ce que vous avez vécu comme situation de guerre, était-il possible
4 que, lors de ces échanges de tirs, vous ayez tué également les ennemis qui vous
5 attaquaient ?

6 R. Quand vous avez beaucoup de personnes... Il y avait beaucoup de personnes
7 qui étaient impliquées dans l'attaque. Je ne sais pas dire combien de personnes j'ai
8 tué. Voilà pourquoi je vous dis : je n'ai pas de réponse à vos questions.

9 Q. En tant que soldat, et pour autant que vous pouviez... vous pouvez l'estimer,
10 est-ce que, d'après vous, les Ougandais, les militaires de l'APC, les militaires des
11 FAC, qui figuraient parmi les assaillants, avaient pu aussi mourir durant ces... les
12 échanges de tirs, n'est-ce pas, parce que c'était une guerre ?

13 R. Si vous sortez vainqueur dans une bataille, alors, vous saurez... vous saurez le
14 nombre de personnes qui ont été tuées. Mais c'est difficile, si vous avez été vaincu,
15 pour le faire, pour estimer le nombre d'ennemis que vous avez tués. Voilà pourquoi
16 j'ai dit : je ne sais pas combien de personnes ont été tuées pendant cette bataille.

17 Q. Monsieur le témoin, je ne vous demande pas de précision quant au nombre
18 d'ennemis qui auraient été tués. Je voudrais simplement que vous puissiez éclairer
19 les honorables juges, si vous le pouvez. Est-ce que dans cette situation-là, en tant que
20 militaire, vous avez certainement, également, tué les ennemis qui vous attaquaient ;
21 n'est-ce pas ?

22 M. DUTERTRE : Je crois que le témoin a déjà répondu à cette question, Monsieur le
23 Président. Ça lui a été répété plusieurs fois. Je crois qu'il a donné une réponse que,
24 effectivement, il avait... il avait... Je peux retrouver ça dans le *transcript*, mais on
25 continue à répéter une question à laquelle il a déjà répondu, et en indiquant un

1 certain nombre de limites quant à ce qu'il pouvait répondre.

2 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, le témoin n'a pas répondu exactement à ma
3 question...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur... Monsieur le Procureur, sans doute le
5 témoin n'est-il pas en mesure d'être plus précis. Dans cette hypothèse, il le dira. Mais
6 un certain nombre des réponses qu'il a apportées aux questions qui sont posées ne
7 sont pas d'une certaine précision. Ou bien il peut se montrer plus précis, et il l'est, et
8 c'est la dernière fois que cette question est posée. Ou bien il ne peut pas se montrer
9 plus précis et il le dit.

10 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

11 Professeur Fofé, vous ne vous engagez pas sur des demandes chiffrées, précises que,
12 d'évidence, le témoin ne peut pas donner. Il semble que ce que vous souhaitez
13 savoir — et je me tourne vers M. le témoin —, c'est s'il a pu voir tomber des
14 combattants portant l'uniforme FAC, portant l'uniforme ougandais ou portant
15 l'uniforme APC. Je crois que c'est uniquement cela la question qui est posée — en
16 tout cas au terme de... un cheminement qui est un petit peu difficile. Est-ce qu'il a vu
17 tomber, sans que ce soit lui qui ait tiré, est-ce qu'il a vu s'effondrer des combattants
18 portant des uniformes ougandais, FAC et APC ?

19 Voilà, Monsieur le témoin, quelle est la question qui vous est posée. Et il ne vous est
20 pas demandé plus de précisions, si vous êtes en mesure de répondre, bien sûr.

21 LE TÉMOIN P-0323 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Maintenant, j'ai compris votre question. Les balles n'ont pas d'yeux. Elles ne
23 peuvent pas reconnaître des personnes, ne peuvent pas reconnaître des arbres. Et
24 quand vous tirez une balle vers un être humain, il y a deux possibilités : la balle peut
25 atteindre la personne, et la personne peut mourir, ou la balle peut passer à côté et la

1 personne peut se sauver. Mais il n'y avait pas moyen d'aller vérifier sur le champ
2 pour savoir si la balle avait atteint les ennemis ou pas. C'était difficile.

3 P^r FOFÉ :

4 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

5 Je vais passer à autre chose. Vous avez déclaré hier — je fais référence au *transcript*
6 117, à la page 59, lignes 21 à 22 —, vous avez déclaré que lorsque l'ennemi a pris le
7 dessus, vous vous êtes enfui et vous êtes allé jusqu'à Mbogu. Et arrivé à Mbogu,
8 vous avez fait demi-tour à Bogoro. Et ce matin encore, mon estimé confrère, M^e
9 Hooper, est revenu là-dessus. Je ne vais donc pas m'y étendre, mais je vais vous
10 poser quelques petites questions de précision. Monsieur le témoin, est-ce que vous
11 pouvez estimer la distance entre Bogoro et Mbogu ?

12 LE TÉMOIN P-0323 (*interprétation du swahili*) :

13 R. J'ai difficile à l'estimer, mais les deux localités ne sont pas très éloignées. Je
14 dirais il y a une vingtaine de kilomètres qui séparent Bogoro et Mbogu en passant
15 par la brousse. Je répète : une vingtaine de kilomètres entre les deux localités en
16 passant par la brousse.

17 Q. Merci bien. Et est-ce que vous pouvez nous rappeler, juste pour la clarté,
18 quand est-ce que... quand, à peu près, vous avez amorcé votre fuite de Bogoro pour
19 aller à Mbogu ? C'était quand ? C'était vers 11 h, quand Bogoro était tombé ? C'était
20 quand, à peu près ?

21 R. Quand nous avons quitté Bogoro, il était 11 h. Vous me suivez ? Il était 11 h.
22 C'est à ce moment-là que nous avons quitté Bogoro.

23 Q. D'accord. Et vous avez quitté Bogoro, vous êtes allé jusqu'à Mbogu et de
24 Mbogu, vous êtes retourné à Bogoro. Et quand vous êtes retourné à Bogoro, vous
25 êtes arrivé à Bogoro à quelle heure, à peu près ?

1 R. C'était vers... c'était après 14 h. Donc, je suis arrivé à Bogoro après 14 h.

2 Q. D'accord. Et une fois arrivé à Bogoro, où est-ce que vous vous êtes caché ? Où
3 exactement vous vous êtes caché ?

4 R. Je me suis caché dans la brousse, près de la colline. C'était près de la colline.
5 Et de là, je me suis... je me suis caché à côté des arbres. C'est là où j'avais été atteint
6 par des balles perdues. Et je me suis rendu toujours dans la brousse, je me suis caché
7 sur les arbres. Et tout ça, c'était à Bogoro. Je vous l'ai déjà dit, en réponse à vos
8 questions.

9 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner le nom de la colline dont vous parlez ?
10 Donc, vous avez dit que vous avez trouvé refuge tout près d'une colline ou à une
11 colline. Est-ce que vous pouvez nous donner le nom de cette colline ?

12 R. Il y a plusieurs collines à cet endroit. Je ne saurais pas de quelle colline il
13 s'agissait.

14 Q. Et est-ce que vous pouvez estimer la distance entre cet endroit, où vous vous
15 êtes caché, et le camp militaire de Bogoro ?

16 R. Oui. Du camp militaire jusqu'à l'endroit où je me suis caché, la distance... la
17 distance n'était pas grande. De là où je me cachais, on pouvait bien voir le camp
18 militaire, mais il était difficile de bien apercevoir les personnes.

19 Q. Merci, Monsieur le témoin.

20 Je fais maintenant référence au *transcript* 117, audience du 16 mars 2010, à la page 61,
21 lignes 18 à 20.

22 Monsieur le témoin, répondant à une question de M^e Fidel Luvengika, vous avez
23 déclaré ceci, et je vous cite : « On pillait les effets dans les maisons. Et les gens qui
24 sont restés dans le village — village de Bogoro — étaient ceux qui étaient armés. Ils
25 se disaient que l'UPC allait retourner combattre à leurs côtés. Mais l'UPC n'est pas

1 retournée. » Fin de citation.

2 Ma question est celle-ci, Monsieur le témoin : ces gens qui étaient armés et qui sont
3 restés dans le village de Bogoro, espérant le retour de l'UPC, qui étaient-ils ?

4 R. Je ne sais pas qu'est-ce que je peux vous donner comme réponse. Mais je
5 dirais... c'étaient des Ngiti et des Lendu qui sont restés à Bogoro. Est-ce que vous
6 avez compris ma réponse ?

7 Q. J'ai bien compris. Par mesure de précaution, nous allons solliciter un petit
8 temps de huis clos partiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier... Madame le greffier, si vous
10 voulez bien mettre en place le huis clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 19)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 40 Expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 *(Passage en audience publique à 12 h 25)*
14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
16 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.
17 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser encore quelques petites questions de
18 clarification. Lorsque l'ennemi a pris le dessus sur vous et que vous avez décidé de...
19 de vous enfuir, avez-vous emporté votre arme — l'arme G2 — avec vous ?
20 LE TÉMOIN P-0323 *(interprétation du swahili)* :
21 R. Oui, je l'ai apportée.
22 Q. Et lorsque vous l'avez emportée, vous êtes allé avec cette arme
23 jusqu'à Mbogu, n'est-ce pas ?
24 R. C'est exact.
25 Q. Et lorsque, de Mbogu, vous êtes rentré à Bogoro, vous aviez toujours votre

- 1 arme, n'est-ce pas ?
- 2 R. Oui.
- 3 Q. Et vous l'avez gardée jusqu'à Bunia ; c'est cela ?
- 4 R. Oui.
- 5 Q. Et après, qu'est-ce que vous avez fait avec cette arme ?
- 6 R. Je l'ai rendue à ses propriétaires.
- 7 Q. Et qui étaient ses propriétaires ?
- 8 R. Je l'ai « remis » à Stowa (*Phon.*). Stowa (*Phon.*), c'est l'endroit où l'on remet les
- 9 armes.
- 10 Q. Oui, c'est l'endroit où on remet les armes. Mais vous l'avez remise entre les
- 11 mains de qui — parce qu'il y a toujours un responsable qui récupère les armes ?
- 12 Entre les mains de qui vous l'avez remise ?
- 13 R. Voyez-vous... vous voyez, cette arme, on ne « les » donne pas à la formation.
- 14 C'est l'arme pour se servir. Ce n'est pas une chose qu'on va vous donner pour rester
- 15 avec. On... On ne vous donne qu'en temps de guerre, qu'en temps de combat. Si vous
- 16 pouvez le jeter, vous le jetez. Personne ne va vous poser de questions. Moi, j'ai pris
- 17 l'arme, je l'ai « remis » au... au *store*, et je ne sais pas la suite.
- 18 Q. Oui. Oui, Monsieur le témoin. Malheureusement, vous n'avez pas répondu à
- 19 ma question. Au *store*, il y avait bien un responsable. Entre les mains de qui vous
- 20 avez remis cette arme ?
- 21 M. DUTERTRE : Là encore, je veux pas interrompre mon excellent confrère, mais si
- 22 on peut aller en *closed session*, au besoin.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, pour permettre au témoin de répondre
- 24 plus facilement, nous allons effectivement passer à huis clos partiel, ne serait-ce que
- 25 le temps de cette réponse.

1 Madame le greffier.
2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 29)*
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 *(Passage en audience publique à 12 h 30)*
18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
20 Et Professeur Fofé, vous poursuivez.
21 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.
22 Une dernière question au sujet de cette arme.
23 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit que lorsque vous êtes retourné à
24 Bogoro — venant de Mbogu —, donc, je reprends pour que la question soit bien
25 claire : à 11 h, vous avez quitté Bogoro, vous êtes allé jusqu'à Mbogu, et de Mbogu

1 vous êtes rentré à Bogoro. Et vous êtes monté sur un arbre. Et lorsque vous étiez sur
2 l'arbre, vous aviez toujours votre arme G2 ?

3 LE TÉMOIN P-0323 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Oui, je l'avais.

5 Q. Et vous nous avez également dit que de cet endroit, vous êtes allé à Bunia. Et
6 de Bunia, vous êtes allé à (Expurgée); c'est bien cela ?

7 R. Oui.

8 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire quel chemin vous avez pris pour aller de
9 Bunia à (Expurgée)?

10 M. DUTERTRE : Est-ce qu'on pourrait passer en *closed session*, Monsieur le Président,
11 parce que c'est un... c'est une question de localisation... ?

12 P^r FOFÉ : Non, non, non.

13 M. DUTERTRE : Si, si. Précédemment, je m'en souviens bien — sauf erreur —, et
14 quand on évoquait cette ville, on était en *closed session*. Je ne m'objecte pas à la
15 question elle-même, mais juste pour être consistants pour les mesures préconisées.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, ma mémoire n'est pas suffisamment fidèle
17 pour savoir si c'était le cas hier ou pas. Par précaution, nous allons passer donc en
18 session... huis clos partiel, le temps de la réponse, Madame le greffier.

19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 32*)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (*Passage en audience publique à 12 h 34*)
11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
13 Professeur, poursuivez.
14 Pr FOFÉ : Merci... merci beaucoup, Monsieur le Président.
15 Juste une petite minute, Monsieur le Président.
16 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)
17 Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je voudrais apporter une précision en ce qui
18 concerne les... les références aux déclarations du témoin. Comme ce sont des
19 documents qui portent beaucoup de numéros, j'ai donné comme référence le
20 document DRC-OTP-1022—0042. Et ma *case manager* me signale que la bonne
21 référence, c'est la référence qui est en bas du document, à savoir DRC-OTP-1031—
22 0077. Voilà : je tenais à apporter cette précision.
23 Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Nous avons terminé avec nos questions, et
24 nous vous souhaitons d'ores et déjà... nous vous souhaitons d'ores et déjà, bon retour
25 au pays. Merci.

1 Merci, Monsieur le Président, honorables juges.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, avant de donner la parole à

3 M. le Procureur pour son interrogatoire supplémentaire, nous voudrions

4 simplement vous demander une précision.

5 Q. Vous avez dit qu'il y avait au sein de l'institut un bataillon de l'UPC qui

6 représentait environ 320 ou 340 personnes — en tout cas, un peu plus de

7 300 personnes. (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée) Est-ce que vous pouvez répondre à cette

13 question, qui est... qui est simple ?

14 LE TÉMOIN P-0323 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Oui. (Expurgée),

16 ou soit ce n'étaient pas seulement les Hema. Il y avait toutes les ethnies qui étaient

17 représentées, à part les Lendu et les Ngiti. Je reprends : l'armée qui était à Bogoro

18 n'était pas exclusivement des Hema ; non, il y avait plusieurs ethnies qui se sont

19 rassemblées, petit à petit, nous avons atteint un nombre intéressant. C'est par la suite,

20 lorsque nous avons reçu l'aide du commandant Germain que l'armée est devenue

21 consistante. Je précise qu'il y avait plusieurs ethnies qui étaient représentées dans

22 l'armée, sauf les Lendu et les Ngiti.

23 Q. Merci, Monsieur le témoin. (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée) à vous être engagé

1 dans les rangs de l'UPC pendant cette période ?

2 R. Oui, il y en avait. Certains sont vivants encore aujourd'hui, d'autres sont
3 morts.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin ;

5 Monsieur le Procureur, vous avez la parole pour votre interrogatoire
6 supplémentaire.

7 M. DUTERTRE : Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 J'aurais une requête à l'adresse de la Chambre, Monsieur le Président, Mesdames les
9 juges, qui consisterait à procéder à mon interrogatoire supplémentaire — si vous y
10 agréiez — à la reprise de la session suivante à 14 h 30, de sorte à pouvoir synthétiser
11 au maximum les questions, et gagner du temps, sachant qu'il ne reste plus beaucoup
12 de temps maintenant pour terminer l'audience, et dans un souci d'efficacité.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, le souci de la Chambre, simplement, réside
14 dans le sort que nous devons réserver au témoin suivant. Pensez-vous que votre
15 interrogatoire supplémentaire — qui génèrera, à son tour, peut-être, d'ultimes
16 observations — sera long ?

17 M. DUTERTRE : Il ne sera pas excessif, et on pourra prendre le témoin suivant après
18 cet interrogatoire supplémentaire, mais le souci de rationalité — même si je ne serai
19 pas long — nous convie à faire... formuler cette requête.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, nous pouvons envisager, au minimum cet
21 après-midi, de recevoir l'engagement solennel du témoin suivant ; au minimum ?

22 M. DUTERTRE : Tout à fait : oui, oui ; sinon, plus.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

24 Donc, nous allons procéder de cette façon : vous nous laissez, d'ailleurs — ce qui est
25 important — un petit instant, mais qui va me permettre d'aborder un point relatif au

1 témoin suivant, et dont il est important que vous soyez informés avec suffisamment
2 d'avance.

3 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos pour que le témoin puisse sortir
4 de la salle d'audience.

5 Monsieur le témoin, nous finissons un peu plus tôt que prévu ce matin. Nous nous
6 retrouverons à 14 h 30 pour d'ultimes questions du Président... du Procureur —
7 pardon —, d'ultimes observations de la Défense. Normalement, donc, votre
8 déposition sera achevée ce soir. Dans l'immédiat, donc, dès que la salle sera à huis
9 clos, vous pourrez quitter.

10 Nous vous remercions, en tout cas, pour votre contribution ce matin.

11 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 41)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 *(Passage en audience publique à 12 h 42)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Monsieur le Procureur, c'est une
22 communication qui concerne le témoin qui suit, qui est donc le témoin 0159. Nous ne
23 savons pas si c'est vous qui officierez au rang du ministère public à cet instant, pour
24 ce témoin, mais, en tout cas, c'est au Bureau du Procureur que la Chambre entend
25 s'adresser.

1 Vous avez indiqué que vous envisagiez, lors de la déposition du témoin 0159, de
2 recourir à deux vidéos qui portent les références DRC-OTP-0080-0010, et
3 DRC-OTP-0080-0011.

4 Par un courriel du 10 mars 2010, à 13 h 58, la Défense de Germain Katanga a précisé
5 qu'elle entendait faire objection. De mémoire, il semble que la Défense de Mathieu
6 Ngudjolo, dans une écriture d'octobre 2009, avait également manifesté une objection
7 ou, en tout cas, des réticences à l'époque.

8 Vous avez indiqué à la Défense de Germain Katanga, par un courriel du même jour
9 — 10 mars 2010 adressé à 14 h 16 — que le but que poursuivait le Bureau du
10 Procureur était de parvenir à une possible identification de M. Mathieu Ngudjolo
11 par le témoin 0159, Mathieu Ngudjolo pouvant être vu dans deux extraits de ces
12 vidéos dont vous avez mentionné les références et les durées exactes, car c'était l'un
13 des motifs... l'un des deux motifs d'objection de la Défense de Germain Katanga.

14 Vous avez donc, à cet égard, répondu en ce qui concerne les références et les durées
15 exactes.

16 La Chambre, Monsieur le Procureur, souhaite s'assurer que, pour vous, il s'agit
17 seulement de tenter d'obtenir de ce témoin une identification, une reconnaissance. Et
18 qu'il ne s'agit en aucun cas d'introduire, à ce stade, un nouvel élément de preuve.

19 Car si tel était le cas, vous vous heurteriez alors aux dispositions du paragraphe 97
20 de notre décision 1665 du 1^{er} décembre 2009.

21 Donc, est-ce bien simplement le souci d'obtenir de ce prochain témoin une
22 identification de l'accusé Mathieu Ngudjolo que vous avez en tête ?

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je suis désolé de
24 vous interrompre. Ici, il s'agissait d'une question qui s'adressait à l'Accusation. Et il y
25 a une semaine, ainsi que vous l'avez dit tout à fait correctement, vous avez soulevé

1 cette... ce problème, et l'Accusation a réagi en précisant la partie de la vidéo qu'elle
2 voulait utiliser. Il est apparent que cela ne concerne pas directement Germain
3 Katanga, et, par conséquent, il n'est pas de notre fonction d'objecter par rapport à
4 cette question. Et s'il devait y avoir une objection, cela ne pourrait venir que de
5 l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci Maître Hooper.

7 C'est un point auquel, sachez-le, nous avons pensé. Nous nous étions demandé quel
8 était l'intérêt à agir ou à objecter de la Défense de Germain Katanga, s'agissant
9 d'images concernant Mathieu Ngudjolo.

10 Merci, en tout cas, de le confirmer à cet instant.

11 Monsieur le Procureur.

12 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, le... le parquet étant indivisible, on connaît
13 l'adage, cela étant, je ne conduis pas l'interrogatoire de ce témoin, et si c'était
14 possible, je laisserai — je ne m'adresse que M^{me} Diane Luping qui prend ce témoin
15 ensuite, puisse, éventuellement, elle-même répondre à la Chambre de ses intentions
16 spécifiques sur cette vidéo... sur ces deux vidéos.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

18 Je pense que pour la bonne administration de la justice, il est important que votre
19 collègue puisse être clairement informée de ce qu'est la position de la Chambre, donc
20 que je viens de rappeler. S'il ne s'agit que d'obtenir du futur témoin qu'il identifie ou
21 qu'il reconnaisse M. Mathieu Ngudjolo sur les extraits de vidéos que vous entendez
22 produire, la Chambre, sous réserve de certaines conditions qu'elle entend apporter,
23 n'y verrait pas d'obstacle.

24 Si, en revanche, il s'agissait d'introduire ce nouvel élément de preuve, rappelez-lui
25 dès à présent que le paragraphe 97 de la décision du 1^{er} décembre 2009 mérite d'être

1 attentivement relu. Si, d'aventure, il ne s'agit que d'identifier ce témoin... ce témoin...
2 l'accusé, ou de le reconnaître à partir de ces deux vidéos, la Chambre ne s'y
3 opposerait pas, à la condition que cette tentative de reconnaissance ou
4 d'identification s'effectue uniquement à partir des images qui peuvent être mobiles,
5 mais sans que soit diffusée la partie sonore de la vidéo. Il est bien clair qu'une
6 tentative d'identification ou de reconnaissance ne peut être confondue avec une
7 introduction d'éléments de preuve qui, s'agissant de ces vidéos, mériterait
8 incontestable d'être introduite un autre témoin que votre collègue a certainement en
9 tête. Comme la déposition de ce témoin est imminente, il était important que vous le
10 sachiez, en tant que Bureau du Procureur, afin de bien en informer votre collègue.
11 Voilà.

12 Eh bien, si vous le voulez bien, suspendre cette audience. Nous achèverons, donc, la
13 déposition du témoin 0323 cet après-midi. Et puis, il faudra, je crois, Madame le
14 greffier, suspendre un instant, car le passage à un nouveau témoin implique
15 quelques modifications techniques. J'indique dès à présent à la Chambre que le
16 témoin 0159 qui doit donc nous rejoindre est un témoin qui bénéficie des mêmes
17 mesures de protection que le témoin que nous venons... que nous sommes en train
18 d'entendre, c'est-à-dire usage d'un pseudonyme, distorsion du visage, et altération
19 de la voix. Voici, Madame le greffier...

20 Monsieur le Procureur.

21 M. DUTERTRE : Je suis en mesure de donner une réponse à la Chambre : c'est
22 effectivement aux fins d'identification, et je crois savoir que la vidéo a été préparée
23 sans la bande son, pour répondre au souci que la Chambre a exprimé.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, si vous avez presque anticipé nos désirs,
25 avec l'intervention de M^e Hooper en plus, le témoin donc 0159 pourra être amené à

1 tenter de reconnaître ou d'identifier au seul vu d'extraits d'une vidéo que nous
2 verrons mais que nous n'entendrons pas. Nous reprendrons à 14 h 30 ; l'audience est
3 levée.

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 (*L'audience, suspendue à 12 h 53, est reprise à huis clos à 14 h 34*)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (*Passage en audience publique à 14 h 35*)

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

21 Monsieur le témoin, M. le Procureur va donc procéder à son interrogatoire
22 complémentaire. C'est lui qui a la parole.

23 Monsieur le Procureur, nous vous écoutons.

24 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

25 PAR M. DUTERTRE :

1 Je vous remercie, Monsieur le Président, et je souhaiterais passer... Je vais aborder
2 deux sujets. Pour le premier, je souhaiterais passer rapidement à huis clos partiel.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons à huis
4 clos partiel.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 36)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 54 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (*Passage en audience publique à 14 h 43*)
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
17 Monsieur le Président.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.
19 Donc, Monsieur le Procureur, vous avez la parole.
20 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président. Et c'est mon deuxième et dernier
21 point. Je serai très bref.
22 Q. Monsieur le témoin, hier, M^e Hooper vous a interrogé sur la tranchée que
23 vous aviez dessinée sur l'image satellite dont l'ERN — chacun s'en souviendra — est
24 DRC-OTP-1016... 1016-0224, qui est cette image.
25 Et page 65, lignes 6 à 10 du *transcript* d'hier, M^e Hooper vous disait : « Est-ce que

1 vous voyez... » Ouvrez les guillemets : « Est-ce que vous voyez qu'il semble qu'il y a
2 des points noirs — enfin, sombres — ou petits ronds. » Fermez les guillemets.
3 Ma question est la suivante, Monsieur le témoin : est-ce que vous savez ce qu'est un
4 trou de fusiliers ?
5 LE TÉMOIN P-0323 (*interprétation du swahili*) :
6 R. Je vous prierais de reprendre votre question car je n'ai aucune idée.
7 Q. Je vais la répéter si c'était pas clair, effectivement.
8 Hier, nous... M^e Hooper parlait — et moi avant — avec vous de la tranchée qui
9 entourait le camp UPC à l'institut de Bogoro.
10 Ma question par rapport à... en général est : est-ce que vous savez ce qu'est un trou
11 de fusiliers ?
12 R. Jusque-là, je ne comprends pas ce que vous êtes en train de dire. Est-ce que
13 vous pouvez encore une fois reprendre ?
14 Q. Juste une dernière fois : est-ce que vous savez ce qu'est un trou de fusiliers ?
15 R. Êtes-vous en train de parler de la tranchée que nous avons mise en place ou
16 d'autre chose ? Êtes-vous en train de parler du *round defence* ?
17 Q. Non. Ma question était générale : est-ce que vous savez ce qu'est un trou de
18 fusiliers ? Je ne parle pas de la tranchée.
19 R. Non, je ne connais pas ce trou de fusiliers.
20 M. DUTERTRE : Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président. J'en ai fini
21 pour mon contre-interrogatoire.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.
23 Maître Hooper, vous avez la parole, si vous le souhaitez, pour vos dernières
24 observations.
25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas d'autre question. Merci.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.
- 2 L'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo ?
- 3 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président. J'ai juste deux petites questions de
4 clarification, mais qui nécessitent un huis clos partiel.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous repassons donc à
6 huis clos partiel.
- 7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 51)*
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 58 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 59 Expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (*Passage en audience à huis clos à 14 h 58*)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 61 Expurgée – Audience à huis clos

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 15 h 14*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

10 Monsieur le témoin, avant de commencer votre témoignage, vous devez prendre
11 l'engagement de dire la vérité. C'est un engagement solennel que je vais lire
12 lentement pour que vous puissiez bien en comprendre toute l'importance.

13 Je lis : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la
14 vérité. » M'avez-vous bien entendu, Monsieur le témoin ?

15 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous ai bien entendu,
16 Monsieur le juge Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, vous engagez-vous à
18 dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ?

19 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Oui, je déclare solennellement que je
20 dirai la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

22 La Cour vous demande à nouveau de l'écouter très attentivement. Vous venez à
23 l'instant de vous engager à dire la vérité. Si pendant votre témoignage ou en
24 répondant aux questions qui vous seront posées vous ne dites pas la vérité, vous
25 pourrez être poursuivi devant la Cour pour faux témoignage. Et si les faits sont

1 démontrés, vous pourrez faire l'objet d'une condamnation. M'avez-vous bien
2 entendu également ?

3 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous ai bien entendu.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. La Cour prend donc acte de ce qu'il
5 a été satisfait aux prescriptions de l'article 69-1 du Statut et de la règle 66 du
6 Règlement de procédure et de preuve dans ses paragraphes 1 et 3.

7 Alors, Monsieur le témoin, vous allez être successivement interrogé par le
8 représentant du Bureau du Procureur puis, après, contre-interrogé par les équipes de
9 défense des deux accusés, après quoi le représentant du Procureur pourra poser
10 quelques questions supplémentaires. Les équipes de défense pourront faire
11 d'ultimes observations, mais après l'interrogatoire principal du Procureur, les
12 représentants légaux des victimes auront, eux aussi, la possibilité de vous poser
13 quelques questions — la Chambre pouvant vous poser des questions à tout moment.
14 Ce que nous vous demandons — et nous vous le répéterons peut-être plusieurs fois,
15 il ne faudra pas que cela vous indispose —, c'est de parler lentement, très lentement,
16 de parler bien fort, devant votre micro, et de ne pas changer de langue au cours de
17 votre déposition. Il est important que les interprètes puissent très bien comprendre
18 ce que vous dites pour être en mesure de très bien interpréter vos propos, d'abord en
19 français puis, ensuite, en langue anglaise — puisque dans cette salle se trouvent des
20 personnes qui soit préfèrent la langue française soit préfèrent la langue anglaise.
21 Donc, nous vous demandons de parler bien lentement.

22 Avez-vous bien compris, Monsieur le témoin ?

23 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Oui, j'ai bien compris.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, nous vous remercions, Monsieur le
25 témoin.

1 Et le Bureau du Procureur, c'est vous, Madame ? Alors, Madame le Procureur, vous
2 avez donc la parole.

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, je vous en prie, Maître Hooper.

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé de vous interrompre. C'est
6 une question technique. Ce n'est pas du tout la faute du témoin, il n'y a pas de
7 difficulté. Mais c'est par rapport à l'année de sa naissance parce que, si j'ai bien
8 compris, il se peut qu'il y ait eu une différence entre ce qui a été dit à partir du
9 swahili et ce qui figure sur le *transcript*.

10 Monsieur le Président, serait-il donc possible d'inviter le témoin à fournir à nouveau
11 son année de naissance — afin que cette question technique, eh bien, soit réglée ?

12 Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

14 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je souhaite
15 simplement préciser que le *transcript* en français et en anglais indique (Expurgée) ce
16 qui est, d'après nous, exact.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Simplement pour démarrer sur les meilleures
18 bases possibles, Monsieur le témoin, vous nous redites simplement votre date de
19 naissance : année, mois et jour. Si vous pouvez répéter votre date de naissance.

20 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Avant de poursuivre, peut-être que nous
21 devrions passer à huis clos.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame, vous avez tout à fait raison. Nous
23 allons repasser à huis clos partiel un instant afin de ne pas favoriser l'identification
24 du témoin.

25 Et lorsque nous serons à huis clos partiel, Monsieur le témoin, vous pourrez nous

1 redire votre date de naissance, puis M^{me} le Procureur commencera son interrogatoire
2 principal.
3 Donc, Madame le greffier, nous passons... nous repassons à huis clos partiel.
4 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 21*)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (*Passage en audience publique à 15 h 23*)
22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
24 Madame le Procureur ?
25 M^{me} LUPING : Merci, Monsieur le Président. Rebonjour, Monsieur le Président,

1 Mesdames les juges et Monsieur le témoin.

2 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

3 QUESTIONS DU PROCUREUR

4 PAR M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin, je m'appelle
5 Diane Luping, et je vais vous poser des questions au nom du Bureau du Procureur,
6 dans cette affaire contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo.

7 Avant de commencer, je souhaite soulever quelques points avec vous. Tout d'abord,
8 si certaines de mes questions ne sont pas claires, n'hésitez surtout pas à me le faire
9 savoir. Et demandez-moi, tout simplement, soit de répéter ma question soit de la
10 reformuler. De plus, je vous demanderai d'écouter avec attention mes questions et de
11 ne répondre qu'aux questions que je vous pose précisément. S'il y a des questions
12 pour lesquelles vous ne connaissez pas les réponses, dites simplement que vous ne
13 savez pas. Ou bien, s'il y a des questions pour lesquelles vous ne vous souvenez pas
14 de la réponse ou des informations, dites surtout que vous ne vous souvenez pas. S'il
15 y a des questions qui pourraient révéler votre identité, je demanderai l'autorisation
16 du Président, afin de passer à huis clos. Ce qui veut dire que personne à l'extérieur
17 pourrait entendre l'information que vous nous fournirez et qui pourrait révéler votre
18 identité. Est-ce que tout est bien clair, Monsieur le témoin ?

19 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous ai bien suivie, et j'ai
20 compris.

21 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je souhaite passer à
22 huis clos car je souhaite poser quelques questions qui pourraient être identifiantes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

24 Alors, Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel.

25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 25*)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 67 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 15 h 30*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

6 Vous poursuivez, Madame le Procureur.

7 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Monsieur le témoin, pendant la guerre qui a eu lieu en Ituri, y a-t-il eu des
9 attaques sur Bogoro, à votre connaissance ?

10 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Oui. Lorsqu'il y avait les combats en Ituri, il y a eu plusieurs attaques à
12 Bogoro.

13 Q. Est-ce que vous vous souvenez combien il y a eu d'attaques importantes sur
14 Bogoro ?

15 R. Merci pour la question.

16 Je me rappelle de plusieurs attaques qui ont eu lieu — des grandes attaques. Il y a eu
17 trois grandes attaques sur Bogoro. La première est celle de l'année 2001, au mois de
18 janvier. Cette attaque a eu lieu le 9 janvier 2001. Il s'agit de la première grande
19 attaque.

20 Q. Et savez-vous quand a eu lieu la dernière grande attaque sur le village de
21 Bogoro, à laquelle vous ayez assisté ?

22 R. La dernière attaque sur Bogoro, c'était l'attaque qui a fait que Bogoro a été
23 occupé. Cela s'est passé en 2003, plus précisément, le 25 février 2003. Cela a été la
24 plus grande de toutes les attaques, la dernière, et celle qui a mis Bogoro à genoux.
25 J'ai particulièrement été présent lors de cette attaque. Nous nous sommes dispersés,

1 nous avons fui Bogoro après cette attaque.

2 Q. Je vais vous demander ce qui s'est passé lors de cette attaque de février 2003.

3 Mais avant cela, il y a quelques éléments que je souhaiterais soulever.

4 Tout d'abord, je voudrais vous dire que s'il y a des noms de personnes qui
5 permettraient, donc, de vous identifier, je vais vous demander, à ce stade-ci, de ne
6 pas mentionner ces noms parce que je vais revenir plus tard — je reviendrai sur ces
7 noms —, et avec l'autorisation du juge Président, je vous demanderais de prononcer
8 ces noms en... à huis clos. Deuxièmement, je souhaiterais vous rappeler du fait que
9 vous devez prendre le temps — votre temps — de parler lentement, de façon à ce
10 que je ne sois pas obligée de vous interrompre lorsque vous êtes en train de décrire
11 ce qui se passe... ce qui s'est passé. Parce que si vous parlez trop rapidement, les
12 interprètes auront du mal à suivre tout ce que vous dites. Est-ce que cela est bien
13 clair, Monsieur le témoin ?

14 R. Oui, je vous ai comprise.

15 Q. À partir du moment où vous avez pris conscience qu'une attaque avait été
16 entamée contre Bogoro, est-ce que vous pouvez nous dire ce que vous avez vu de
17 vos propres yeux, et ce que vous avez entendu avec vos propres oreilles ?

18 R. Madame le Procureur, vous vous référez à la première ou à la dernière
19 attaque ?

20 Q. Merci, Monsieur le témoin, de me poser cette question. Je parle de la dernière
21 grande attaque de février 2003.

22 R. Merci.

23 L'attaque de février 2003 avait commencé à 5 h du matin. Personne ne m'a expliqué...
24 ne m'a narré cette attaque, ce sont des événements que j'ai vécus personnellement,
25 étant donné que j'étais à Bogoro. De mes yeux, j'ai vu tous les événements du début

1 jusqu'à la fin.

2 Q. Monsieur le témoin, si vous pouviez donc continuer et décrire ce que vous
3 avez vu et ce que vous avez entendu lors de cette attaque de février 2003, s'il vous
4 plaît.

5 R. Merci beaucoup pour la question.

6 La dernière attaque sur Bogoro a commencé le 25 février 2003 à 5 h du matin. Voilà
7 de quelle manière l'attaque a commencé. À Bogoro, il y avait des militaires de
8 l'UPC... de l'UPC, des jeunes de Bogoro qui se sont enrôlés dans l'armée de l'UPC. Ils
9 faisaient... leur travail consistait à garder la sécurité des populations de Bogoro. Tous
10 les jours, comme d'habitude, les... les femmes, les enfants et ainsi que les vieux et les
11 vieillards avait l'habitude d'aller passer la nuit au camp. Et nous, les jeunes, nous
12 passions nuit à la maison.

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : La transcription ne fonctionne pas, et si le
14 témoin doit donner un récit lui-même, à ce moment-là, nous avons besoin de la
15 transcription pour le suivre. Excusez-moi, maintenant cela fonctionne.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, vous pouvez... nous
17 avons eu une difficulté technique.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Monsieur le témoin, nous avons eu une
20 difficulté technique qui est surmontée. Vous pouvez donc reprendre votre... votre
21 récit là où vous l'avez interrompu. Vous nous parliez, au moment-même où vous
22 avez été interrompu, vous nous parliez des femmes, des enfants et des vieux qui
23 allaient passer la nuit au camp. C'est à peu près là que vous avez été interrompu.
24 Vous pouvez donc reprendre votre récit en parlant bien lentement. Merci.

25 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Je disais ceci : ce sont les femmes qui allaient passer nuit au camp. Les femmes,
2 les enfants, les vieillards faibles, ils avaient l'habitude d'aller passer nuit au camp. Et
3 nous, les gens... les jeunes gens, nous passions nuit à la maison pour garder les biens
4 parce qu'il y avait plusieurs attaques. Il y avait des bruits des attaques qui pouvaient
5 arriver dans Bogoro. C'est la raison pour laquelle les femmes, les enfants et les autres
6 allaient passer nuit au camp. Et à la... le matin, ils revenaient à la maison pour
7 continuer les activités normales.

8 Revenons aux faits qui se sont passés ce jour-là. J'ai passé la nuit chez moi. Et comme
9 d'habitude, les femmes et les enfants ont passé la nuit au camp. Cette semaine-là, la
10 semaine... il y avait eu plusieurs attaques. Le matin de ce jour-là, c'est-à-dire à 5 h du
11 matin — nous étions à la maison —, j'ai entendu le premier crépitement de balle.
12 C'était comme un signal. Directement, l'attaque a commencé sur Bogoro. Nous, les
13 jeunes de Bogoro qui avons passé nuit à la maison, lorsque nous avons entendu ces
14 crépitements de balles, nous... d'habitude, nous prenions fuite vers le camp pour
15 nous cacher, mais ce jour-là, cela n'a pas été possible. L'attaque était d'une telle
16 intensité qu'il nous était difficile d'aller nous cacher au camp. Ils ont tiré sur Bogoro.
17 Les jeunes sont sortis. Ils ont fait de leur mieux pour résister. Cela n'a pas été
18 possible. Bogoro a été attaqué des deux côtés. L'attaque était d'une grande intensité,
19 d'une très, très grande intensité. Il y a eu plusieurs morts à Bogoro. Il y a eu des
20 choses, beaucoup de choses qui se sont passées à Bogoro. Il était difficile de sauver
21 les vies humaines.

22 Lorsque l'attaque a commencé, les assaillants avaient comme objectif d'attaquer le
23 camp. Ils tiraient sur le camp. Ils tiraient sur le camp. Il y a eu deux militaires de
24 l'UPC qui étaient devant, ils avaient des armes lourdes. Ces deux militaires sont
25 morts, on a tiré sur eux. Ils étaient positionnés à l'avant-garde. Leurs noms, c'est

1 Byaruhanga et Bataga. Ce sont des militaires.

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, le témoin n'est pas contrôlé
3 actuellement. Donc, c'est difficile de suivre tous les détails qu'il donne. Je ne veux
4 pas interrompre le flux de sa parole, mais j'essaie de prendre des notes. Bien sûr, la
5 transcription est un moyen de nous aider, mais j'essaie de prendre des notes, mais il
6 y a des nouveaux détails, et ça serait utile pour moi qu'il aille un tout petit peu plus
7 lentement — pas beaucoup plus lentement, mais un tout petit peu plus lentement.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, nous avons bien entendu. En
9 même temps, il est important que le témoin puisse relater les événements tels qu'il
10 les a vécus et tels qu'il s'en souvient.

11 Donc, Monsieur le témoin, comme vous parlez — et nous vous écoutons avec
12 beaucoup d'intérêt —, vous constatez que certains d'entre nous prennent des notes,
13 donc il est important que vous parliez bien lentement. C'est très difficile pour
14 quelqu'un d'être obligé de réduire le rythme de sa parole. Et cela doit beaucoup vous
15 surprendre. Mais dans cette salle d'audience, la nécessité de l'interprétation impose
16 cette diction un peu lente, à laquelle vous n'êtes certainement pas habitué ; et nous
17 ne l'étions pas non plus au début de nos débats. Donc, vous vous efforcez à parler
18 bien lentement, surtout lorsque vous faites un récit, comme celui que vous êtes en
19 train de faire, et que nous souhaitons tous bien, bien comprendre. Je vous remercie.

20 Et vous pouvez donc continuer.

21 Vous vous étiez arrêté avec la citation de deux noms. Vous disiez : « Ils étaient
22 positionnés à l'avant-garde. Leurs noms, c'étaient Byaruhanga et — si j'ai bien
23 compris — Bataga. » Donc, vous reprenez là. C'est là que vous vous êtes arrêté. Vous
24 reprenez votre récit. Merci.

25 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Merci. C'est Bataga, non pas Biataga. Je reprends : Byaruhanga et Bataga.
2 Merci beaucoup, Monsieur le juge Président. Je vais continuer le récit.
3 Ces deux militaires qui étaient positionnés à l'avant-garde, c'étaient des jeunes
4 vigoureux de Bogoro. À chaque fois qu'on avait une attaque sur Bogoro, ces deux
5 jeunes gens faisaient leurs efforts pour chasser l'ennemi. Par leurs efforts personnels
6 et aussi par les efforts des autres jeunes, l'ennemi n'avait pas pu, avant, prendre
7 Bogoro. Mais ce jour-là, c'était impossible.
8 Où est-ce que j'étais en ce moment-là ?
9 En ce moment-là, j'étais caché dans la brousse. Ma résidence personnelle et le camp,
10 ce n'est pas... il n'y a pas une grande distance. Je pouvais facilement fuir vers le camp,
11 mais ce jour-là, cela n'a pas été possible. Lorsque nos jeunes ont fait tout pour
12 défendre Bogoro, cela a été impossible.
13 À 8 h, ils ont lancé l'attaque sur le camp. Ils ont commencé par les alentours du
14 camp. Leur objectif principal était d'atteindre le camp parce que l'ennemi savait très
15 bien que notre force... ou la force était située dans le camp. Il était donc
16 indispensable de déstabiliser le camp. Ils ont abouti à leur premier objectif, ils ont
17 atteint le camp.
18 J'étais dans la brousse, caché, à côté du camp. J'observais. J'observais qu'est-ce qui va
19 se passer par la suite. Les femmes, les jeunes filles, les enfants, presque toute la
20 population de Bogoro était réfugiée dans le camp. Ils attendaient leur sort.
21 Lorsque les jeunes continuaient à défendre, cela n'a pas été possible. Lorsqu'ils ont
22 vu, ils ont compris que l'ennemi... la force de l'ennemi était supérieure à la leur. Il y a
23 eu un militaire de Bogoro — son nom, c'est Nyakulinda, Nyakulinda — cet homme
24 — ou ce militaire — est rentré dans le camp, il a crié à vive voix. Il a dit ceci : « Que
25 chacun se cherche ou se fraye un chemin. »

1 C'est lorsque... Cela s'est passé lorsque l'ennemi était tout près du camp. Et l'ennemi
2 commençait déjà à larguer des bombes dans le camp. La première bombe qui a été
3 larguée dans le camp, à ce moment-là, il y avait deux véhicules qui étaient dans le
4 camp, qui venaient de Kasenyi. Et ces deux véhicules devaient, le lendemain matin,
5 partir à Bunia. Donc, la première bombe qui a été larguée sur le camp a incendié le
6 premier véhicule. Lorsque les habitants de Bogoro, les gens qui étaient dans le camp,
7 ont vu que ce véhicule a pris feu, tout le monde est sorti. Tout le monde a commencé
8 à prendre la fuite, chacun vers sa direction. Parce que l'ennemi avait vaincu, l'ennemi
9 était plus fort que les jeunes de Bogoro. Chacun devait prendre ses responsabilités
10 pour se sauver de sa manière.

11 Monsieur le juge président, vous allez m'excuser parce qu'il m'arrive de mélanger un
12 peu le français au swahili.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, vous faites de votre mieux.

14 L'idéal est de ne pas mélanger le français et le swahili. Donc, si vous parlez bien
15 lentement, cela devrait vous permettre de mieux utiliser la langue que vous décidez
16 de choisir.

17 Vous continuez, Monsieur le témoin, si vous le voulez bien. Sinon, c'est M^{me} le
18 Procureur qui vous pose des questions. Mais si vous avez encore un récit à
19 compléter, vous pouvez le compléter maintenant.

20 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Oui, je voudrais continuer le récit pour le terminer. Lorsque la population de
22 Bogoro a commencé à prendre la fuite et que l'attaque venait des deux côtés, je me
23 suis approché pour entrer dans le camp et... j'ai essayé, mais cela n'a pas été possible.
24 Le peu de distance qui me séparait du camp... j'observais ce qui se passait dans le
25 camp.

1 J'entendais les voix des gens... des gens que je connaissais : la voix de ma mère, la
2 voix de la femme de mon oncle, les voix de différentes personnes que je connaissais.
3 Ces personnes criaient. C'étaient des cris de détresse. C'est alors que j'ai compris que
4 ces personnes avaient été tuées.
5 De quelle manière étaient-elles tuées ? Ces gens étaient tués par les armes blanches,
6 le plus souvent la machette. Cette arme, c'est-à-dire la machette, a été beaucoup plus
7 utilisée dans ce qu'on tuait les gens de Bogoro.
8 J'ai observé par la suite une chose. J'ai vu un groupe de gens qui se tenait debout du
9 côté du camp. Il y avait une personne qui avait un béret. Je ne sais pas comment je
10 vais appeler ce béret en swahili. En français, nous l'appelons « large bord ». Lorsque
11 j'ai regardé, j'ai vu un homme qui ressemblait à Ngudjolo.
12 J'ai vu un autre qui ressemblait à Étienne.
13 J'ai vu d'autres jeunes. Ce sont des jeunes qui ont vécu à Bogoro. J'avais vu René
14 également. Ce sont des jeunes que j'ai vus de mes propres yeux. Ce sont des jeunes
15 qui ont vécu à Bogoro. Ce sont des jeunes que je connais très bien.
16 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :
17 Q. Monsieur le témoin, souhaitez-vous continuer votre récit ?
18 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :
19 R. Je préfère d'abord m'arrêter à ce stade.
20 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je surveille l'heure, je
21 vois que nous approchons de 16 h. Donc, je suppose que... Je suggère que nous
22 arrêtons maintenant et que nous reprenions demain matin, avec votre permission.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est ce que nous allons faire, Madame le
24 Procureur.
25 Monsieur le témoin, vous avez déjà, donc, répondu à un certain nombre de

1 questions. Vous avez fait un récit que vous souhaitez interrompre à cet instant.
2 M^{me} le Procureur, donc, continuera demain matin son interrogatoire principal. Nous
3 nous retrouverons, Monsieur le témoin, demain matin, à 9 h 30, pour trois audiences
4 qui dureront une heure et demie — deux le matin et une l'après-midi —, et nous
5 vous remercions pour votre contribution cet après-midi.
6 Madame le greffier, voulez-vous, s'il vous plaît, mettre en œuvre le huis clos pour
7 que M. le témoin puisse quitter la salle d'audience ? Puis nous repasserons en
8 audience publique pour lever l'audience.
9 Au revoir, Monsieur le témoin.
10 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Je vous remercie.
11 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 53*)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (*Passage en audience publique à 15 h 54*)
18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
20 La Chambre remercie celle et ceux qui, malgré les difficultés techniques, l'assistent
21 fidèlement.
22 L'audience est levée.
23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
24 (*L'audience est levée à 15 h 55*)